

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-111

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-04-17-00004 - Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial concernant l'extension d'un ensemble
commercial par création d'une jardinerie "Fleurs et bonheur" sur la
commune d'Avallon (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-04-17-00004

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial concernant
l'extension d'un ensemble commercial par
création d'une jardinerie "Fleurs et bonheur" sur
la commune d'Avallon

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes de sa délibération en date du 05 mars 2023 prise sous la présidence de Mme Naïma RAMALINGOM, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avallon, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0425 du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, Sous-Préfète d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n° DDT/SAAT/2023/0017 du 17 mars 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur » sur le territoire de la commune d'Avallon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 03 mars 2023 sous le numéro 83A, présentée par la SCI DE L'AVALLONNAIS, représentée par M. Vicent PICQ et dont le siège se situe 12 rue de l'Etang, 89205 Avallon, pour le projet de la création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur » par transfert à Avallon ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 05 mars 2023, assistés de M. Sylvain AIRAULT, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur le transfert de la jardinerie « Fleurs et bonheur » à Avallon et non sur une création ;

CONSIDERANT que le projet permet de résorber une friche commerciale en périphérie ;

CONSIDERANT que le projet ne créera pas une friche sur la commune de Sauvigny-le-Bois puisque l'enseigne utilisera son ancien local à des fins de stockage et de production ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace sur la commune d'Avallon et n'artificialise pas les sols ;

CONSIDERANT que le projet propose à la vente des productions locales mais également un service de paysagiste ;

CONSIDERANT que le projet se fait en partenariat avec l'enseigne AUCHAN et permet de compléter l'offre commerciale de sa galerie ;

CONSIDERANT que le projet, de par la création de futurs emplois, est bénéfique pour l'emploi ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (huit voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI DE L'AVALLONNAIS, pour le projet de transfert de la jardinerie « Fleurs et Bonheur » à Avallon ;

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

Ont voté favorablement :

- M. Alain GUITTET, représentant du maire d'Avallon, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Michel BEUGER, représentant du président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
- M. Didier IDES, représentant du PETR du Pays Avallonnais ;
- M. Fernando DIAS GONCALVES, représentant des Intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Bernard BUFFAUT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine SCHMITT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Christian PERREAU, maire de la commune de Nuars ;
- Mme Annick BARKY, représentant du maire de Rouvray ;

Fait à Auxerre, le 17 AVR. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Présidente,
La Sous-Préfète,


Naïma RAMALINGOM

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13